



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.094/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le placement de panneaux bilingues lors de la course cycliste Kuurne-Bruxelles-Kuurne (le 1er mars 1992).

Des renseignements que vous nous avez communiqués, il ressort que la course cycliste en cause avait été organisée par l'A.S.B.L. *Wielerclub Koninklijke Sportingclub Kuurne*.

Une A.S.B.L. ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que pour ses communications au public, l'A.S.B.L. *Wielerclub Koninklijke Sportingclub Kuurne* est libre d'utiliser les langues de son choix.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

